

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.073 du 25 juin 2021

A. 230.425/VI-21.732

En cause : **ROYER** François,
ayant élu domicile chez
M^e Paul RENIER, avocat,
rue des Volontaires 6A
5030 Gembloux,

contre :

la commune de Beloeil,
ayant élu domicile chez
M^e Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 mars 2020, François Royer demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution et, d'autre part, l'annulation de la délibération du collège communal de Beloeil du 10 décembre 2019 décidant d'attribuer à M. Defrasnes un contrat de bail à ferme.

II. Procédure

Un arrêt n° 247.575 du 18 mai 2020 a rejeté la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte attaqué. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 mai 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 28 mai 2021 et le rapport leur a été notifié.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Guillaume Poulain, *loco* M^e Ignace Brouckaert, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 novembre 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le désistement justifie par ailleurs que les autres dépens soient laissés au requérant.

Enfin, le requérant a acquitté deux fois le droit et la contribution aux dépens. Il convient donc de lui rembourser la taxe indûment acquittée, soit 220 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Le montant de 220 euros indûment perçu sera remboursé au requérant par le service désigné au sein de service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 25 juin 2021 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy